

TRIBUNAL CONSTITUTIONNEL DE GUINÉE ÉQUATORIALE

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

I. INTRODUCTION

■ 1. *Bref historique*

Parmi les modèles d'organisation de défense constitutionnelle décrits par des opinions doctrinales et les différentes législations en vigueur, notre loi fondamentale a choisi la *judicialiste* parce qu'elle estime qu'elle correspond mieux à la nature du jugement indépendant et impartial qui doit présider à la fonction de résoudre les contradictions qui peuvent se produire entre la loi fondamentale et les autres lois ou actes des différents organes de l'État. C'est ainsi que l'on a estimé convenable que les juges de la juridiction ordinaire ou organes spécialisés à caractère juridictionnel soient ceux qui exercent cette activité. Ce critère conduit notre loi fondamentale à créer, dans son article 94, la Chambre constitutionnelle, intégrée à la Cour suprême de justice comme 5^e Chambre de cet organe. Était ainsi recherché l'adoption, comme il est établi d'ailleurs dans la loi n° 2/1993 du 8 janvier régulatrice de la Chambre constitutionnelle, d'un système mixte par économie organique et fonctionnelle en créant un système intermédiaire entre un Tribunal constitutionnel complètement indépendant de la Cour suprême de justice et le système de juridiction diffuse. Ce dernier système accorde en effet une compétence de contrôle de la constitutionnalité à tous les organes du pouvoir judiciaire, auquel sont attribuées des compétences exclusives et excluantes sur des matières qui font l'objet du contrôle constitutionnel.

Cette solution et l'expérience pratique ont donné néanmoins origine à des questions insolubles qui ont empêché le bon fonctionnement de la Chambre constitutionnelle. Par conséquent, des difficultés techniques et de fond ont obligé à créer un organe qui, tout en préservant son caractère de juridiction concentrée, serait cependant séparé et indépendant de la Cour suprême de justice. C'est ainsi que, par la loi constitutionnelle n° 1/1995 du 17 janvier portant réforme de certains articles de la loi fondamentale, est créé le Tribunal constitutionnel en tant que tribunal spécial et indépendant de la Cour suprême de justice.

■ 2. *Position hiérarchique dans le système judiciaire*

Le Tribunal constitutionnel de la République de Guinée Équatoriale est unique dans son ordre et sa juridiction s'étend sur tout le territoire national.

II. TEXTES FONDAMENTAUX

1) La charte d'Aconibe du 15 août 1982, dont la dernière réforme est la loi fondamentale du 17 janvier 1995 en vigueur.

2) La loi organique n° 2/1993 du 8 janvier qui régit la Chambre constitutionnelle. Cette loi fonctionne de manière transitoire jusqu'à ce que le projet de loi organique du Tribunal constitutionnel soit adopté par le gouvernement.

3) Il n'existe pas encore de règlements intérieurs, la loi organique n'étant pas encore approuvée.

III. COMPOSITION ET ORGANISATION

■ 1. Composition

Le Tribunal constitutionnel est composé d'un président et de quatre membres désignés par le président de la République, dont deux sur proposition de la Chambre des représentants du peuple. La durée du mandat des membres du Tribunal constitutionnel est de sept ans.

Les membres du Tribunal constitutionnel ne peuvent pas être membres du Gouvernement, de la Chambre des représentants du peuple, du pouvoir judiciaire ou du Ministère public ni occuper tout autre siège à caractère électif.

Un renouvellement partiel portant sur un tiers des membres a lieu tous les trois ans.

Ils ne pourront pas être poursuivis en raison des opinions exprimées dans l'exercice de leurs fonctions exercées conformément aux principes d'égalité et d'équité. Mais ils cessent leurs fonctions :

- a. par démission ;
- b. par expiration de leur mandat ;
- c. si ils ont été frappés par une des causes d'incapacité prévues pour les membres du pouvoir judiciaire ;
- d. si ils ont été déclarés civilement responsables pour dol ou faute grave.

■ 2. Procédure

La loi organique de la Chambre constitutionnelle établit la gratuité de la procédure devant le Tribunal constitutionnel. La procédure est essentiellement écrite. Le Tribunal constitutionnel siège en séance plénière ou en chambres. La séance plénière est constituée par la totalité des membres du Tribunal et elle est présidée par son président. Elle peut être saisie des recours et des questions d'inconstitutionnalité, récusation et cessation des magistrats du Tribunal, adoption et modification des règlements, déclaration de la constitutionnalité des traités internationaux.

Les chambres sont constituées du président et de deux magistrats et sont saisies des autres affaires qui ne relèvent pas de la séance plénière, notamment des « recours en amparo »¹.

Les votes dissidents sont admis.

1. Recours individuel pour la protection des droits constitutionnels.

■ 3. Organisation

Notre Tribunal constitutionnel dispose des services suivants : Secrétariat général, 2 Secrétariats-Greffe, Conseil juridique, un Corps d'officiers, un Corps d'auxiliaires et le Corps d'agents. Le financement du Tribunal constitutionnel est entièrement assuré par le budget de l'État. Le Tribunal peut également recevoir des dons de la part d'institutions connexes.

IV. COMPÉTENCES

■ 1. Le Tribunal constitutionnel juge la conformité à la loi fondamentale des autres lois, dispositions ou actes attaqués par la procédure de déclaration d'inconstitutionnalité. Les normes suivantes sont susceptibles d'être déclarées inconstitutionnelles :

- a. les lois organiques ;
- b. les autres lois, dispositions réglementaires et actes de l'État ayant force de loi ;
- c. les traités internationaux ;
- d. les règlements de la Chambre des représentants du peuple.

En ce qui concerne le contrôle de l'inconstitutionnalité des lois, celui-ci est exercé moyennant :

- a. le *recours d'inconstitutionnalité* ;
- b. la *question d'inconstitutionnalité* est posée par des juges et des tribunaux. Ils peuvent agir pour intenter le recours d'inconstitutionnalité contre les lois, les dispositions réglementaires et autres actes ayant force de loi ;
- c. le Chef d'État ;
- d. le Premier ministre ;
- e. la Chambre des représentants du peuple ;
- f. le procureur général de la République.

Quant aux traités internationaux, le contrôle de la constitutionnalité s'exerce avant la ratification de ceux-ci et il est, en tout état de cause, concret.

■ 2. Autres compétences

Le Tribunal constitutionnel peut également :

- a. être saisi des *recours en amparo* basés sur la violation des droits et libertés fondamentaux mentionnés à l'article 13 de la loi fondamentale ;
- b. proclamer les résultats définitifs des élections présidentielles, législatives, municipales et des opérations de référendums ;
- c. déclarer l'incapacité physique ou mentale permanente du président de la République et du Premier ministre – Chef du gouvernement ;
- d. être saisi des conflits entre les différents organes constitutionnels de l'État.

Le *recours en amparo constitutionnel* protège tous les citoyens face à la violation des droits et libertés susceptibles d'être protégées par la Constitution. Ces violations peuvent résulter de dispositions, d'actes juridiques ou de simples voies de fait des pouvoirs publics de l'État, ainsi que de ses fonctionnaires et agents.

V. NATURE ET EFFETS DES DÉCISIONS

Tous les pouvoirs publics sont tenus d'exécuter les décisions du Tribunal constitutionnel.

Les arrêts résultant d'une procédure d'inconstitutionnalité ont force de chose jugée, ont valeur contraignante pour tous les pouvoirs publics et produisent des effets généraux dès leur publication dans les médias.

En ce qui concerne les *recours en amparo*, les décisions positives déclarent la nullité de la décision, l'acte ou la résolution et déterminent, le cas échéant, l'étendue des effets. Le Tribunal constitutionnel peut suspendre d'office ou à l'initiative d'une partie l'exécution de l'acte des pouvoirs publics contre lequel le *recours en amparo* est intenté.

VI. PUBLICATION DES DÉCISIONS

Le Tribunal constitutionnel rend ses décisions publiques par le biais des médias de l'État et du *Journal officiel* de l'État.

Salvador ENSEMA MBA